## **Affaires municipales**

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2001,** 26 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Etchemin et la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des municipalités la présentation d'une demande commune de regroupement au plus tard le 15 avril 2001;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation, la ministre nommait monsieur Maurice Lebrun à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE les parties ont adopté un règlement les autorisant à présenter une demande commune de regroupement et qu'elles ont présenté à la ministre une telle demande dans le délai prescrit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, aux conditions suivantes: 1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lac-Etchemin».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué aux secteurs connus sous le nom de «Sainte-Germaine» et «Sainte-Germaine-Station» les toponymes correspondants.

- 2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 septembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- Le territoire de la municipalité régionale de comté des Etchemins comprend celui de la nouvelle municipalité.
- 5. Jusqu'au moment où débute le mandat des candidats en poste élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germainedu-Lac-Etchemin et celui de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Le maire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin et celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

- 7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 8. La première séance du conseil provisoire de la nouvelle municipalité se tient à l'édifice municipal situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin.
- 9. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant le regroupement indépendamment de l'alternance au poste de maire prévue à l'article 6.
- 10. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 10 à 13.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

11. Le montant de la compensation visée à l'article 10 est basé sur la rémunération fixée le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 10 occupait ce même jour à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 10 recevait, le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 10.

12. La compensation est payée par la municipalité par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la municipalité de tout autre mode de versement de la compensation.

- 13. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont la personne admissible était membre du conseil.
- 14. Monsieur Marcel Lachance agit comme premier directeur général de la nouvelle municipalité. Monsieur Pierre Dallaire agit comme greffier et adjoint au directeur général de la nouvelle municipalité.
- 15. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. La deuxième élection générale se tiendra en novembre 2005.
- 16. Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.
- 17. Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres

du conseil de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin et seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

- 18. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés par les anciennes municipalités.
- 19. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la nouvelle municipalité doit nommer un inspecteur agraire conformément à l'article 110 de la Loi sur les cités et villes.
- 20. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Lac-Etchemin». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins :
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescription de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

- 21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:
  - 1° ce budget reste applicable;
- 2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;
- 4° la somme versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, est partagée en deux parties égales, l'une devant être utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin, l'autre au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.
- 22. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.
- 23. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.
- 24. Seuls seront assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de

- ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité voudra modifier cette taxe, seuls pourront y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.
- 25. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2002 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement des valeurs au rôle se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2002.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Lac-Etchemin pour l'exercice financier 2002 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin. Le premier exercice financier complet de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

- 26. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin est aboli à la fin de l'exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Lac-Etchemin.
- 27. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

- 28. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 29. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.
- 30. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.
- 31. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TER-RITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Germainedu-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Cranbourne et de Ware et de la paroisse de Saint-Léonde-Standon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ciaprès décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Fleurs avec la ligne séparant les rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant les dits rangs et son prolongement à travers la rivière Etchemin qu'elle rencontre puis partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Ware jusqu'à la ligne nordouest du lot 406 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant le Rang de la Grande-Rivière qu'elle rencon-

tre dans sa première section, la Petite rivière Etchemin et la Route du Golf qu'elle rencontre dans sa deuxième section; en référence à ce dernier cadastre, vers le nordest, la ligne nord-ouest des lots 406 et 435; vers le sudest, la ligne nord-est des lots 435 à 440; vers le sudouest, partie de la ligne sud-est du lot 440 jusqu'à la ligne nord-est du lot 441; vers le sud-est, la ligne nordest des lots 441 à 444; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 444; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 388; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 388; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 326, 327 et 328; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 328; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 252, en se prolongeant à travers la Route du Détour qu'elle rencontre, puis la ligne nord-est du lot 251, cette dernière traversant l'emprise d'un chemin de fer (sans désignation cadastrale) et la rivière Famine qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 251 en rétrogradant à 245 et 213 en rétrogradant à 207 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originaire (route 277); vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Famine; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Ware et de Watford; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Cranbourne et de Watford, cette première ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (sans désignation cadastrale) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 825 du cadastre du canton de Cranbourne, cette première ligne traversant la rivière à la Raquette qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 825 et 788, cette ligne traversant le 14° Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 722 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot du lot 723; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 722 et 723, la ligne médiane de la Traverse du 10<sup>e</sup>-au-12<sup>e</sup>-Rang, la ligne séparant les lots 577 en rétrogradant à 572 du lot 571, la ligne séparant les lots 490 et 491, le prolongement de cette dernière ligne à travers le 8° Rang puis la ligne séparant les lots 444 et 443; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 351 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot du lot 352; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 351 et 352 puis la ligne séparant les lots 314 et 313, cette dernière prolongée à travers la rivière Etchemin qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 314 à 316; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 316 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 79; vers le nord-est, la ligne nordouest dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sudouest du lot 317 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 317 à 323, 326 à 328 et 332; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon du cadastre du canton de Cranbourne jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 17 septembre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

L-373/1

Dossier: 2001-0206

36958

Gouvernement du Québec

## Décret 1134-2001, 26 septembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT une correction au décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 concernant la description des limites des districts électoraux de la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001, a adopté la division en districts électoraux élaborée par le comité de transition de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE quelques erreurs d'écriture se sont glissées dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le paragraphe 8 concernant l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est du dispositif du décret numéro 852-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié par l'insertion, dans le description du district électoral de Rivière-des-Prairies et après les mots «le boulevard Henri-Bourassa Est,», des mots «la limite de l'arrondissement Anjou,»;

QUE le paragraphe 17 concernant l'arrondissement Verdun soit modifié par le remplacement du nom du district électoral de Crawford-Desmarchais par le suivant: « district électoral Desmarchais-Crawford » ;

QUE le paragraphe 18 concernant l'arrondissement Westmount soit modifié par le remplacement, dans le nom du district électoral de Côte-Saint-Antoine, du mot «Sainte» par le mot «Saint».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36960